



Arrêt

n° 102 880 du 14 mai 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 octobre 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 août 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 février 2013 convoquant les parties à l'audience du 29 mars 2013.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. BODSON, avocat, et A. E. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule et de religion musulmane. Vous résidiez à Conakry. Vous êtes membre de l'Union des Forces Démocratiques Guinéennes (UFDG).

À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Le 28 septembre 2009, vous assistez à la manifestation au stade du 28 septembre, pour protester contre la candidature de Dadis. Vers 11 heures, vous entendez des coups de feu et les bousculades commencent. Vous prenez la fuite, vous escaladez un mur et vous retombez dans la cour de l'université. Vous remarquez alors que des personnes en civil poignent d'autres personnes. En

entrant dans le quartier, une dame vous ouvre la porte, vous restez chez elle jusqu'à 18 heures et puis vous rentrez chez vous.

Le 15 août 2010, vous organisez un tournoi de foot pour soutenir l'UFDG. Suite à ce tournoi, vous êtes arrêté par la Brigade anti-criminelle car vous êtes tenu responsable des dégâts qui ont eu lieu pendant celui-ci. Finalement, vous êtes libéré après avoir payé les frais médicaux d'une personne blessée.

Le 11 septembre 2010, vous êtes arrêté à votre retour du Palais du Peuple, de Kaloum, par les gendarmes et la Fossepel (Force Spéciale de Sécurisation du Processus électoral), suite à des affrontements entre militants UFDG et RPG (Rassemblement du Peuple de Guinée). Vous êtes libéré le lendemain après avoir payé 1 million de francs guinéens.

En juin 2011, votre épouse est brûlée au pied par l'épouse de votre voisin, monsieur Cissé. Vous allez alors vous expliquer avec ce dernier, mais celui-ci vous pousse et vous vous cognez la poitrine contre la porte.

Le 25 juillet 2011, vous êtes arrêté à votre domicile par des gendarmes. Ces derniers procèdent à une fouille de votre maison et trouvent des documents, qui selon eux prouvent que vous êtes en contact avec Bah Oury, et des cartouches de chasse. Ensuite, ils vous conduisent à Matam, où vous restez jusqu'au 3 août 2011, date à laquelle vous vous évadez avec l'aide de deux gendarmes et de votre oncle. Vous quittez la Guinée le 10 septembre 2011, en avion, accompagné d'un passeur. Vous êtes arrivé sur le territoire belge le 11 septembre 2011 et vous introduisez une demande d'asile le lendemain. A la base de votre demande d'asile, vous déclarez craindre l'autorité guinéenne, la mort et vos voisins malinkés qui s'en sont pris à votre épouse.

B. Motivation

Le Commissariat général estime qu'il n'existe, dans votre chef, aucune crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève et qu'il n'existe aucun motif sérieux de croire que vous courrez un risque de subir une atteinte grave telle que prévue à l'article 48/4 de la loi sur les étrangers qui définit la protection subsidiaire.

Ainsi, à l'appui de votre demande d'asile vous déclarez craindre l'autorité guinéenne, la mort et vos voisins malinkés qui s'en sont pris à votre épouse (Cf. Rapport d'audition du 22/06/2012, pp.13-15 et Rapport d'audition du 27/07/2012, pp.7-9). Toutefois, l'analyse de vos déclarations fait apparaître de telles imprécisions et contradictions sur des éléments importants, qu'il nous est permis de remettre en cause la réalité des faits invoqués et partant, les craintes dont vous faites état. A ce stade, il convient de souligner que vous affirmez n'avoir eu aucun projet pour quitter la Guinée avant le 25 juillet 2011 (Cf. Rapport d'audition du 27/07/2012, p.9).

En effet, le Commissariat général remarque des contradictions dans vos déclarations à propos des motifs de votre arrestation et de votre détention. En effet, alors que vous liez cette arrestation à la tentative d'attentat contre la résidence d'Alpha Condé du 19 juillet 2011 durant toute la première audition (Cf. Rapport d'audition du 22/06/2012, p.8, p.19, p.23 et p.24), le Commissariat général relève qu'à aucun moment, vous ne faites de lien avec cet attentat à la seconde audition. En effet, vous ne cessez de répéter qu'ils ne vous ont pas dit de quoi ils vous accusaient officiellement (Cf. Rapport d'audition du 27/07/2012, p.11, p.12, p.26 et p.27). Confronté au fait que vous ne faites pas de lien entre la tentative d'attentat du 19 juillet 2011 et votre arrestation du 25 juillet 2011, vous vous contentez de dire que vous vous rendez compte qu'il y a beaucoup de choses que vous n'avez pas dites car vous aviez mal à la tête (Cf. Rapport d'audition du 27/07/2012, p.26). Invité alors à expliquer ce que vous avez à dire concernant cette tentative d'attentat, vous vous bornez à répondre que vous vous souvenez de votre arrestation, de votre détention, des choses que vous vouliez faire chez vous et les conditions dans lesquelles vous êtes venu ici (Cf. Rapport d'audition du 27/07/2012, p.26). Explication que le Commissariat général ne peut être considéré comme convaincante.

De plus, vous déclarez avoir été arrêté le 25 juillet 2011, chez vous, par 6 gendarmes et emmené à Matam jusqu'au 3 août 2011 (Cf. Rapport d'audition du 22/06/2012, pp.17-24 et Rapport d'audition du 27/07/2012, pp.9-14). Vous expliquez que lors de cette arrestation et de votre détention à Matam, les autorités vous reprochent, après avoir retrouvé des banderoles, des hauts parleurs, des munitions de chasse et des documents dans votre maison, d'être « au courant » de la tentative d'attentat contre la

résidence d'Alpha Condé (Cf. Rapport d'audition du 22/06/2012, p.18 et p.23). De plus, vous expliquez qu'elles ont prétendu que vous faites partie d'un réseau qui veut déstabiliser le régime (Rapport d'audition du 27/07/2012, p.5). Le Commissariat général constate que les informations que vous donnez concernant ces reproches sont trop vagues pour les rendre vraisemblables. Ainsi, invité à expliquer le lien que vous faites entre votre situation et cette tentative d'attentat, vous ne cessez de répéter que pendant votre détention, ils ne vous ont pas dit pourquoi vous étiez détenu et qu'ils vous posaient des questions concernant tel document ou tel personne (Cf. Rapport d'audition du 27/07/2012, p.26). Le Commissariat général remarque qu'il ressort de vos déclarations que ces documents (sur lesquels ils vous ont interrogé) ne font pas mention de la tentative d'attentat du 19 juillet 2011 mais concernent la recomposition de la CENI (Commission Electorale Nationale Indépendante), la neutralité du président de celle-ci, le fichier électoral, le recensement, les opposants du président et ce dernier (Cf. Rapport d'audition du 27/07/2012, pp.10-11). Il convient également de signaler que les questions qui vous ont été posées sur [N. T. ou [B. O.] se limitaient à savoir si vous connaissiez les responsables de l'armée, comment [B. O.] a pu fuir et s'il s'était confié à vous (Cf. Rapport d'audition du 22/06/2012, p.16, p.19, p.23 et Rapport d'audition du 27/07/2012, p.7). Dès lors, le Commissariat général constate que vous n'apportez pas d'élément qui permettrait de faire un lien entre vous et cette tentative d'attentat du 19 juillet 2011. Plus tard, vous déclarez que toutes les personnes, qui ont été arrêtées le 19 juillet 2011 et les jours suivants, ont été inculpées de tentative de coup d'état (Cf. Rapport d'audition du 27/07/2012, p.12). Interrogé alors sur le lien que vous faites entre ces personnes et vous, vous vous limitez à dire que vous avez été interrogé sur [B. O.] qui est recherché pour avoir organisé cette tentative d'attentat, et sur [N. T.] qui a été arrêté, sans apporter plus de précision (Cf. Rapport d'audition du 27/07/2012, p.12). Après cela, le Commissariat général vous demande si vous faites partie de ces personnes accusées de vouloir tuer le chef d'état et vous vous contentez de répondre que vous feriez partie de ces personnes, si vous étiez toujours au pays (Cf. Rapport d'audition du 27/07/2012, p.27). Le Commissariat général constate que votre explication concernant le lien que vous faites entre les motifs de votre arrestation, de votre détention à Matam et cette tentative d'attentat, repose sur une simple supposition de votre part.

Au vu des imprécisions et contradictions relevées ci-dessus concernant les motifs de votre arrestation et de votre détention à Matam, le Commissariat général constate que vous n'apportez pas suffisamment d'éléments qui permettent d'établir que votre arrestation et votre détention à Matam sont en lien avec la tentative d'attentat du 19 juillet 2011.

D'autant plus que le Commissariat général remarque que vos déclarations concernant votre détention du 25 juillet 2011 au 3 août 2011 ne correspondent pas aux informations à sa disposition, dont une copie est jointe au dossier administratif (Farde « Informations des pays » : Document de réponse, CEDOCA, Guinée : « Attaque du 19 juillet 2011 : 03, lieu de détention », mars 2012). En effet, vous expliquez avoir été conduit à la gendarmerie numéro 3 de Matam, que vous y êtes resté jusqu'au 3 août 2011, sans avoir été accusé officiellement de quelque chose et sans avoir été jugé (Cf. Rapport d'audition du 27/07/2012, p.11, p.12, p.26 et p.27). Or, selon ces informations, il apparaît qu'une commission mixte d'enquête, composée de gendarmes et de policiers, est créée juste après la tentative d'attentat du 19 juillet 2011 et que les personnes arrêtées dans ce cadre sont emmenées dans les locaux de l'escadron mobile de gendarmerie de Matam 3. Elles sont entendues par cette commission qui décide de les libérer ou de les déférer au Procureur. Pour les personnes déférées au Procureur, on détermine si les charges sont suffisantes. Entendues individuellement, elles sont soit relâchées soit inculpées. Les personnes inculpées dans le cadre de cette affaire, au nombre de 56, sont toutes conduites à la Maison Centrale de Conakry, une fois le mandat de dépôt délivré. Le Commissariat général constate qu'il n'est pas crédible que vous ayez été détenu autant de temps à la gendarmerie numéro 3 de Matam, tel que vous le décrivez et pour les raisons que vous invoquez.

Dès lors, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous auriez été détenu à Matam jusqu'au août 2011 pour avoir un lien avec la tentative d'attentat du 19 juillet 2011 contre la résidence d'Alpha Condé. Partant, le Commissariat général remet en cause les faits subséquents à cette détention ainsi que les recherches dont vous dites faire l'objet.

S'agissant de votre crainte actuelle, bien que le Commissariat général ne remette pas en cause vos activités politiques, divers éléments amènent le Commissariat Général à conclure qu'il n'existe pas en votre chef, une crainte actuelle, personnelle et fondée de persécution en raison de votre implication au sein de ce parti politique (Cf. Rapport d'audition du 22/06/2012, pp.7-9 et Rapport d'audition du 27/07/2012, pp.17-24). Ainsi, même s'il ressort de vos affirmations que vous avez rencontré des problèmes le 28 septembre 2009, le 15 août 2010 et le 11 septembre 2010 (Cf. Rapport d'audition du

22/06/2012, pp.8-9, p.15, pp.25-26 et Rapport d'audition du 27/07/2012, p.8, pp.14-17, pp.24-25 et p.27), il convient de préciser que les arrestations du 15 août 2010 et du 11 septembre 2010 s'apparentent à des arrestations administratives qui ne peuvent à elles seules être constitutives d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. En effet, ces arrestations ont durées quelques heures (Cf. Rapport d'audition du 22/06/2012, p.25 et Cf. Rapport d'audition du 27/07/2012, p.15 et p.25), durant lesquelles vous avez été accusé de faits relevant du droit commun, à savoir des jets de pierres et de dégâts occasionnés suite à un tournoi de football organisé pour l'UFDG (Cf. Rapport d'audition du 22/06/2012, p.25 et Cf. Rapport d'audition du 27/07/2012, p.25). Il convient également de souligner que vous affirmez n'avoir eu aucun projet pour quitter la Guinée avant le 25 juillet 2011 (Cf. Rapport d'audition du 27/07/2012, p.9) et que vous n'avez pas de crainte de persécution pour avoir assisté à la manifestation du 28 septembre 2009 (Cf. Rapport d'audition du 27/07/2012, p.27). Le Commissariat général constate donc que ces événements ne sont pas à l'origine de votre fuite du pays, puisque vous n'aviez pas de projet de quitter la Guinée avant votre détention du 25 juillet 2011 (Cf. Rapport d'audition du 27/07/2012, p.9). De plus, selon les informations objectives à disposition du Commissariat général (voir farde bleue « Informations des pays » : « Document réponse, CEDOCA, Guinée : Actualité de la crainte, UFDG »), le seul fait d'être membre de l'UFDG ne justifie pas que vous fassiez l'objet de persécution systématique pour ce seul motif. Dès lors, le Commissariat général remarque que vos déclarations sont restées générales et ne sont pas de nature à établir que vous feriez l'objet d'un traitement différent pour le simple fait d'être impliqué au sein du parti politique de l'UFDG.

Vous invoquez enfin des problèmes ethniques, en raison de votre appartenance à l'ethnie peule. Ainsi, vous déclarez craindre vos voisins malinkés car ils s'en sont pris à votre épouse (Cf. Rapport d'audition du 22/06/2012, pp.14-15 et Rapport d'audition du 27/07/2012, pp.6-7 et p.25). Suite à cela, vous êtes allé voir votre voisin pour vous expliquer, celui-ci vous a poussé, vous vous êtes cogné la poitrine contre la porte (Cf. Rapport d'audition du 27/07/2012, p.25). Interrogé sur les raisons pour lesquelles vous le craigniez, vous vous limitez à répondre que vous ne lui avez rien fait et que vous ignorez pourquoi il vous haït beaucoup (Cf. Rapport d'audition du 27/07/2012, p.25). Il convient également de souligner qu'à la question de savoir si votre épouse rencontre des problèmes depuis votre départ de Guinée, vous vous limitez à mentionner des problèmes relationnels avec des membres de votre famille (Cf. Rapport d'audition du 27/07/2012, p.7). Le Commissariat général constate donc que cet événement concerne votre épouse, et que celle-ci a trouvé refuge chez votre mère, ainsi que chez ses parents (Cf. Rapport d'audition du 27/07/2012, p.6).

Aussi, vous déclarez qu'on a détruit la maison de votre père en 1998, comme beaucoup d'autres maisons de peuls, sans apporter plus de précision (Cf. Rapport d'audition du 22/06/2012, p.27). Le Commissariat général rappelle que cet événement n'est pas à l'origine de votre fuite du pays, puisque vous n'aviez pas de projet de quitter la Guinée avant votre détention du 25 juillet 2011 (Cf. Rapport d'audition du 27/07/2012, p.9). Le Commissariat général constate que vos déclarations sont restées générales et ne permettent pas d'établir que vous seriez victime de persécutions systématiques pour le simple fait d'appartenir à l'ethnie peule.

Par ailleurs, vous vous bornez à expliquer de façon générale que les soussous provoquaient les peuls en les appelant somaliens ou éthiopiens (Cf. Rapport d'audition du 22/06/2012, p.25). Le Commissariat général estime que vous faites part d'un conflit général qui oppose les différentes ethnies en Guinée et partant, relève que vous n'avez pas individualisé votre crainte de persécution en raison de votre ethnie.

Outre les problèmes que rencontre votre épouse, la maison de votre père détruite et les problèmes avec les soussous, vous dites vous souvenir de deux femmes, qui ont porté plainte contre vous à la gendarmerie, car vous ne vous êtes pas mis d'accord sur le prix de chaussures, que vous les avez frappées et qu'elles ont perdu leur argent. Vous payez 300.000 francs guinéens pour être libéré comme le demandent les gendarmes. Ceux-ci vous auraient dit de fermer votre bouche, qu'ils vous connaissent vous les peuls et de vous asseoir (Cf. Rapport d'audition du 22/06/2012, p.27). Le Commissariat général remarque de nouveau que vos déclarations sont restées générales et ne permettent pas d'établir que vous seriez victime de persécutions systématiques pour le simple fait d'appartenir à l'ethnie peule.

De plus, vous déclarez que votre ethnie vous a été reprochée en détention (Cf. Rapport d'audition du 22/06/2012, p.23). Le Commissariat général précise que vous vous référez à des événements dont la crédibilité a été remise en cause.

Par conséquent, vous n'avez pas pu démontrer au Commissariat général que vous pourriez être personnellement persécuté du fait de votre origine ethnique, ce qui rejoint nos informations objectives

(Voir « Document de réponse, CEDOCA, Guinée : Situation actuelle des peuls » joint au dossier administratif, farde bleue « Informations des pays »). Selon ces informations, le contexte électoral de 2010 a déstabilisé l'équilibre ethnique qui régnait jusque là en Guinée. Les différents acteurs politiques ont en effet mis en avant l'ethnicité comme étant une idée politique forte. La politique du gouvernement actuel n'a pas cherché à apaiser les tensions interethniques. Même si les différentes communautés se méfient désormais les unes des autres, la mixité ethnique est et reste bien réelle en Guinée. Les nombreuses sources consultées et la mission conjointe des instances d'asile témoignent, même s'il arrive que des peuhls puissent être ciblés lors de manifestations, qu'il n'y a pas de raison de craindre des faits de persécution de par la seule appartenance à l'ethnie peule. Sur base de ces éléments et des informations objectives, le Commissariat général précise que rien n'indique que vous encourez un risque de persécution en cas de retour, en raison de votre ethnie.

Quant aux documents que vous déposez, ils ne permettent pas d'inverser le sens de la présente décision. En effet, votre carte d'identité illisible ne nous permet pas d'attester de votre identité et de votre nationalité. Ensuite, votre extrait d'acte de mariage tend à prouver que vous avez été marié civilement à [B. T.], le 12/06/2011, élément qui n'est pas remis en cause dans la présente décision.

A propos de votre carte de membre UFDG, celle-ci atteste de votre appartenance à ce parti, élément non remis en cause. Au sujet du calendrier à l'effigie de Cellou Dalein Diallo que vous prétendez distribuer lors de vos activités pour l'UFDG (Cf. Rapport d'audition du 27/07/2012, p.5), celui-ci ne permet pas de rétablir la crédibilité des faits que vous invoquez à la base de votre demande d'asile. Concernant les deux articles de presse issus d'internet relatifs à Cellou Dalein Diallo, le Commissariat général relève que ces articles font mention de l'actualité guinéenne et par conséquent ne fournissent aucun élément établissant le bien-fondé d'une crainte de persécution dans votre chef en raison de votre appartenance au parti de l'UFDG. Par conséquent, ces documents ne contiennent pas d'élément susceptible de tenir pour établi les faits que vous invoquez.

En outre, le Commissariat général souligne que vous n'invoquez pas d'autres éléments à l'appui de votre demande d'asile autre que ceux mentionnés ci-avant (Cf. Rapport d'audition du 22/06/2012, p.28 et Rapport d'audition du 27/07/2012, p.9 et p.28).

Les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que depuis la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles de 2010, la situation sécuritaire s'est améliorée, même si des tensions politiques sont toujours palpables. Le blocage du dialogue entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition en est la parfaite illustration. Il faut également rappeler les violations des droits de l'homme commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. La Guinée a donc été confrontée en 2011 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever la période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 ».

Dés lors, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique « *tiré de la violation des articles 48/3, 48/4 et suivants ainsi que des articles 57/7bis et 57/7ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi »), de l'article 27 de l'A.R. du 11 juillet 2003, de la violation du principe général de bonne administration imposant entre autre à l'administration de prendre en considération tous les éléments de la cause, et de l'erreur manifeste d'appréciation* ».

3.2. Elle rappelle l'article 27 de l'A.R. du 11 juillet 2003 stipule notamment que : « *Le Commissaire général examine la demande d'asile de manière individuelle, objective et impartiale en tenant compte des éléments suivants: c) le statut individuel et la situation personnelle du demandeur d'asile, y compris des facteurs comme son passé, son sexe et son âge, pour déterminer si, compte tenu de sa situation personnelle, les actes auxquels il a été ou risque d'être exposé pourraient être considérés comme une persécution ou une atteinte grave* », ce qui implique que la partie défenderesse, pour juger la crédibilité du demandeur d'asile, si ses déclarations sont cohérentes et plausibles, doit tenir compte de sa situation personnelle.

3.3. Elle invoque l'application de l'article 57/7 bis de la loi du 15 décembre 1980.

3.4. Elle sollicite l'octroi de la protection subsidiaire en ce que le requérant encourt des risques au sens des articles 2 et 3 de la Convention européenne des droits de l'homme.

3.5. En termes de dispositif, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision entreprise et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire; à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée et renvoyer la cause devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides pour qu'il procède à des mesures d'instruction complémentaires.

4. Les documents déposés devant le Conseil

4.1. La partie défenderesse dépose à l'audience un rapport de son centre de documentation, le «Cedoca», daté du 26 mars 2013 et intitulé « Document de réponse – Les événements du 27 février 2013» (pièce n°7 du dossier de la procédure).

4.2.1 Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

4.2.2. Bien que la Cour constitutionnelle n'ait envisagé que l'hypothèse de nouveaux éléments émanant de la partie requérante, le Conseil estime que le même raisonnement doit être tenu, mutatis mutandis, lorsque de nouveaux éléments sont avancés par la partie défenderesse. Le document remis par la partie défenderesse a en partie trait à des faits survenus après la décision attaquée et la partie défenderesse expose de manière plausible qu'elle n'était pas en mesure de le communiquer dans une phase antérieure de la procédure.

4.2.3. Dans la mesure où ce document se rapporte en partie à des faits survenus après la décision attaquée, il constitue donc un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 et il satisfait aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la même loi. Le Conseil est par conséquent tenu, dans cette mesure, d'en tenir compte.

5. Question préalable

La partie requérante invoque les articles 2 et 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme. Le Conseil rappelle pour autant que de besoin, que le champ d'application de ces dispositions est similaire à celui de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi précitée, une éventuelle violation des articles 2 et 3 de la CEDH est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne «qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays».

6.2. Le requérant, de nationalité guinéenne et d'origine ethnique peulhe fonde, en substance, sa demande de protection internationale sur des persécutions liées à son engagement politique au sein de l'UFDG et à son origine ethnique peulhe, dont plusieurs arrestations et détentions.

6.3. La partie défenderesse ne remet pas en cause le profil ethnique et politique de la partie requérante mais refuse de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer la protection subsidiaire après avoir constaté des imprécisions et contradictions concernant les motifs de son arrestation et de sa détention à Matam, l'absence de fondement et d'actualité de sa crainte en raison de son implication au sein de l'UFDG et de son origine peulhe. Elle estime également que les documents déposés ne permettent pas d'invalidier le sens de sa décision et que la situation sécuritaire actuelle en Guinée ne peut donner lieu à l'octroi d'une protection subsidiaire sur base de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. Le Conseil, pour sa part, suite à la lecture de l'ensemble du dossier administratif et des pièces de procédure, estime ne pouvoir se rallier à la motivation de la décision de la partie défenderesse, qui ne résiste pas à l'analyse.

6.5. Le Conseil relève que la nationalité guinéenne du requérant, son origine ethnique peulhe, son appartenance à l'UFDG et ses activités en faveur de ce parti, de même que sa participation à la manifestation du 27 septembre 2009 et ses arrestations du 15 août 2010 et 11 septembre 2010 ne sont pas contestées par la partie défenderesse.

6.6.1. La partie défenderesse, dans sa décision, fonde son refus principalement sur l'absence de crédibilité de la dernière arrestation et détention du requérant, le 25 juillet 2011. Le Conseil juge toutefois que les motifs de l'acte attaqué relatifs à cette détention ne sont pas pertinents eu égard aux explications de la requête.

6.6.2. Le Conseil peut, en effet, constater, avec la partie requérante, que le requérant n'a jamais déclaré lors de ses deux auditions qu'il était certain que sa détention était en lien avec les attentats du 19 juillet 2011, mais qu'il s'agissait d'un motif plausible parmi d'autres. Le Conseil observe notamment que le requérant a affirmé que les policiers à qui il a eu affaire n'ont jamais précisé les raisons de son arrestation et de sa détention et qu'il ressort de ses explications qu'il a déduit les raisons de son incarcération des questions qui lui ont été posées lors des interrogatoires. La partie requérante, en outre, expose avec pertinence, que l'arrestation du requérant est survenue dans le contexte de cet attentat présidentiel et qu'il est compréhensible que le requérant ait établi un lien avec cet événement,

les informations de la partie défenderesse indiquant elles-mêmes que de nombreuses personnes de l'UFDG ont été arrêtées ou accusées d'avoir participé à cet attentat.

6.6.3 Le Conseil peut, par ailleurs, suivre la partie requérante lorsqu'elle avance que le requérant a été très longuement interrogé par la partie défenderesse, à deux reprises et pendant plus de quatre heures, qu'il a été le plus précis possible et qu'il est compréhensible *«que certaines réponses ne contiennent pas tous les éléments ou que les mots utilisés ne soient pas à chaque fois les mêmes, et que, loin de pouvoir être considéré comme d'éventuelles imprécisions ou contradictions, cela justifie au contraire la véracité des dires du requérant et démontre qu'il ne s'agit pas d'un récit appris par cœur»*. A cet égard, le Conseil relève que le requérant a pu fournir lors de ces deux auditions de nombreux détails quant à son arrestation et à sa détention, notamment concernant les circonstances de son arrestation, la description de la prison, de sa cellule, le nombre d'interrogatoires et l'identité d'un des deux interrogateurs, les lieux où se déroulaient les interrogatoires, le trajet pour y parvenir depuis sa cellule et la manière dont se déroulaient les interrogatoires.

6.6.4. Le Conseil observe, enfin, avec la partie requérante, que les informations de la partie défenderesse relatives à la procédure criminelle à laquelle ont été soumises les personnes impliquées dans l'attentat du 19 juillet 2011 ne précisent pas combien de temps ces personnes sont restées détenues à la gendarmerie avant de passer devant une commission mixte d'enquête et que le requérant a pu être entendu par cette commission, des gendarmes et des policiers, sans savoir qu'il s'agissait d'une commission d'enquête. En tout état cause, le Conseil juge que ce motif n'est pas suffisant pour conclure à l'absence de crédibilité de la dernière détention du requérant.

6.7. Le Conseil considère, au vu de ce qui précède, eu égard aux explications convaincantes formulées en termes de requête, que la dernière arrestation et la dernière détention du requérant sont suffisamment établies au regard de ses déclarations circonstanciées et des éléments du dossier.

6.8. Le Conseil considère dès lors qu'il y a lieu de s'en tenir aux stipulations de l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980, qui énonce que *« le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas et qu'elles ne peuvent à elles seules être constitutives d'une crainte fondée »*.

6.9.1 Le Conseil juge, à cet égard, que les persécutions subies par le requérant sont de nature à alimenter dans son chef de sérieuses craintes d'être soumis à d'autres formes renouvelées de persécutions liées à sa fonction de président d'une section de l'UFDG et à son origine peuhle, en cas de retour dans son pays.

6.9.2. Le Conseil relève, en effet, que le requérant est actif au sein de l'UFDG, qu'il a fourni sa carte de membre de ce parti et produit des déclarations très circonstanciées concernant ses activités politiques, et livré de nombreux détails sur les élections de 2010, les élections législatives initialement prévues, et les recensements. Le Conseil observe également qu'il est établi que le requérant est d'origine peuhle. A la lecture des différents rapports produits par la partie défenderesse et notamment du dernier document de réponse déposé à l'audience relatif aux événements du 27 février 2013, le Conseil constate que de graves violations des droits de l'homme ont été commises par les autorités guinéennes lors des dernières manifestations de février et mars 2013, notamment sur la personne de militants de l'UFDG d'origine ethnique peuhle.

6.9.3. Le Conseil peut en conclure que le requérant, actif au sein de l'UFDG et d'origine peuhle, au vu de son profil politique et du contexte ethnico-politique guinéen actuel, risque d'être exposé à nouveau à des persécutions en cas de retour en Guinée.

6.10. Le Conseil n'aperçoit, au vu des pièces du dossier, aucune raison sérieuse de penser que la partie requérante se serait rendue coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1er, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

6.11. En conséquence, la partie requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze mai deux mille treize par :

Mme B. VERDICKT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

B. VERDICKT